

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 64 200

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
RUE ALPHONSE DUPONT, RUE GEORGES LOISEAU et PLACE ALPHONSE DUPONT
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature
Considérant que des travaux d'aménagement des voiries et paysager par diverses entreprises rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
RUE ALPHONSE DUPONT, RUE GEORGES LOISEAU et PLACE ALPHONSE DUPONT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE ALPHONSE DUPONT.

- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules des entreprises intervenants sur le chantier et aux véhicules des Services Publics Prioritaires.

Article 2 : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 28/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU PONT DES CHÈVRES
- RUE ALAIN MIMOUN
- RUE GEORGES LOISEAU

Article 3 : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit, à hauteur des travaux RUE GEORGES LOISEAU.

- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des entreprises intervenants sur le chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 28/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE ALPHONSE DUPONT :

- La circulation des véhicules est interdite.
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules des entreprises intervenants sur le chantier et aux véhicules des Services Publics Prioritaires.
- Le stationnement des véhicules est interdit, à hauteur des travaux.
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des entreprises intervenants sur le chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate :

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les entreprise exécutant les travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En fonction du déroulement du chantier et de son avancement, cette réglementation pourra être levée avant l'expiration du délai. de plus, pendant la durée des travaux, la circulation pourra être rétablie temporairement à l'initiative de l'entreprise adjudicataire des travaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 AVR 2024

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marie SCHLICK



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*